

## Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat

du 15 décembre 2015

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)<sup>1</sup>,

*arrête :*

Champ d'application	<b>Article premier</b> La présente ordonnance détermine l'évaluation de la dépense et le calcul de l'impôt conformément à l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt <sup>1</sup> .
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Fixation du montant minimum	<b>Art. 3</b> Le montant minimum sur lequel est calculé l'impôt visé par l'article 54, alinéa 3, lettre a, de la loi d'impôt <sup>1</sup> est de 200 000 francs.
Déductions	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le calcul de l'impôt visé à l'article 54, alinéa 6, de la loi d'impôt <sup>1</sup> permet de déduire : a) les frais d'entretien prévus dans l'ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles <sup>2</sup> ; b) les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers, pour autant que leur rendement soit imposé.  <sup>2</sup> D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, ne sont pas autorisées.
Exclusion des déductions personnelles	<b>Art. 5</b> Les déductions personnelles visées à l'article 34, alinéa 1, de la loi d'impôt <sup>1</sup> ne sont pas autorisées dans le cadre de l'imposition d'après la dépense.
Calcul des taux	<b>Art. 6</b> En dérogation à l'article 11, alinéa 1, de la loi d'impôt <sup>1</sup> , le revenu du contribuable qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 54, alinéa 6, de la loi d'impôt <sup>1</sup> , n'est pas pris en compte pour la fixation du taux.

Imposition selon  
l'article 54,  
alinéa 7, LI

**Art. 7** <sup>1</sup> Dans le cadre de l'imposition d'après la dépense au sens de l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt<sup>1)</sup> (imposition modifiée d'après la dépense), seuls les frais visés à l'article 4, alinéa 1, de la présente ordonnance sont déductibles.

<sup>2</sup> Le taux d'imposition applicable aux revenus au sens de l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt<sup>1)</sup> est fixé sur la base du revenu mondial conformément à l'article 11 alinéa 1, de la loi d'impôt<sup>1)</sup>.

Résultat de la  
taxation

**Art. 8** Dans la décision de taxation au sens de l'article 156, alinéa 1, de la loi d'impôt<sup>1)</sup>, l'autorité de taxation notifie toujours le résultat le plus élevé de la taxation calculée conformément à l'article 54, alinéas 3 à 7, de la loi d'impôt<sup>1)</sup>.

Dispositions  
transitoires

**Art. 9** <sup>1</sup> Pour les personnes imposées d'après la dépense le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait des contribuables étrangers est applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

<sup>2</sup> Pour les personnes soumises à l'imposition modifiée d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt<sup>1)</sup> s'applique dès l'année fiscale 2016.

Abrogation

**Art. 10** L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait des contribuables étrangers est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz  
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RSJU 641.312.51](#)